

Canada
Province de Québec
MRC de Beauharnois-Salaberry
Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le **mardi 12 janvier 2021 à 20 h**, tenue exceptionnellement par vidéoconférence, sous la présidence de la mairesse madame Caroline Huot.

Sont également présents les conseillers suivants;

M. Jean-François Gendron
Mme. Louise Théorêt
M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

M. Jean Robidoux, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim est également présent.

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance**
- 2- Adoption de l'ordre du jour**
- 3- Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 décembre 2020 et des séances extraordinaires du 15 décembre 2020**
- 4- Finances**
 - 4.1 Adoption des comptes à payer (2020)
 - 4.2 Adoption des comptes à payer (2021)
 - 4.3 Dépôt de l'état des activités financières à des fins fiscales
 - 4.4 Mandat à la société BCGO s.e.n.c.r.l.
- 5- Administration**
 - 5.1 Adoption du règlement numéro 395-2020, portant sur les systèmes d'alarme (RMH-110)
 - 5.2 Adoption du règlement numéro 396-2020, portant sur les ventes de garage et ventes temporaires (RMH-299)
 - 5.3 Adoption du règlement numéro 397-2020, portant sur la circulation (RMH-399)
 - 5.4 Adoption du règlement numéro 398-2020 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre (RMH-460)
 - 5.5 Adoption du règlement numéro 399-2020, portant sur les nuisances (RMH-450)
 - 5.6 Adoption du règlement numéro 400-2020, portant sur le stationnement (RMH-330)
 - 5.7 Adoption du règlement numéro 401-2020 portant sur les colporteurs (RMH-220)
 - 5.8 Lettre d'entente de services aux sinistrés avec la société canadienne de la croix-rouge
- 6- Urbanisme et Environnement**
 - 6.1 Demande de dérogation mineure – lot 5 123 596 (REPORTÉ)
 - 6.2 Demande de dérogation mineure – 25 rue des Alizés
 - 6.3 Demande de dérogation mineure – lot 5 124 439 (REPORTÉ)
 - 6.4 Demande de dérogation mineure – 248 rue Hébert (REPORTÉ)
 - 6.5 Demande de dérogation mineure – 18 avenue des Villas (REPORTÉ)

- 6.6 Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 6.7 Adoption du règlement numéro 393-2020, établissant la grille des usages et normes pour la zone H-16 au règlement de zonage numéro 330-2018
- 6.8 Résolution d'appui à la demande à la CPTAQ de la compagnie Bell pour l'installation d'une tour de télécommunications
- 6.9 Avis de motion de la présentation du règlement numéro 402-2021 visant l'abrogation du règlement numéro 352-2018 concernant la politique de participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme
- 6.10 Adoption du projet de règlement numéro 402-2021, visant l'abrogation du règlement numéro 352-2018 concernant la politique de participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme
- 6.11 Demande de dérogation mineure – lot 5 124 047 (REPORTÉ)

7- Loisirs

8- Travaux publics

- 8.1 Abrogation de la résolution no. 2020-07-14-105, concernant un mandat octroyé à la compagnie « Groupe Québeco inc. »

9- Sécurité publique

- 9.1 Dépôt du rapport du service incendie de la municipalité

10- Correspondance et informations

11- Affaires nouvelles

12- Période de questions

13- Fermeture de la séance

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance forment quorum, la séance est déclarée constituée par la présidente.

2021-01-225 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est unanimement résolu que l'ordre du jour soit et est adopté.

2021-01-226 3- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2020 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 15 DÉCEMBRE 2020

Il est unanimement résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 8 décembre 2020 et des séances extraordinaires du 15 décembre 2020, soient et sont adoptés.

4- FINANCES

2021-01-227 4.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER (2020)

Il est unanimement résolu que les comptes à payer suivants, au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 137924 à 137926, 137928 à 137938, 137940 à 137943, 137945, 137947 à 137950, 137952 à 137957, 137960 et 137961, au montant de 89 878,76 \$ applicables à l'année financière 2020, soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, la rémunération des employés et des élus, au montant de 48 045,66 \$ est approuvée.

Je soussigné Jean Robidoux, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont effectuées par la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire
trésorier par intérim

2021-01-228

4.2 ADOPTION DES COMPTES À PAYER (2021)

Il est unanimement résolu que les comptes à payer suivants, au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 137 927, 137935, 137939, 137944, 137946, 137951, 137958 et 137959, au montant de 27 552,73 \$, applicables à l'année financière 2021 soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussigné Jean Robidoux, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont effectuées par la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire
trésorier par intérim

2021-01-229

4.3 DÉPÔT DE L'ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES À DES FINS FISCALES

Le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim dépose devant le conseil municipal l'état des activités financières à des fins fiscales en date du 31 décembre 2020.

2021-01-230

4.4 MANDAT À LA SOCIÉTÉ BCGO s.e.n.c.r.l.

Il est unanimement résolu d'octroyer un mandat à la société BCGO s.e.n.c.r.l., pour la préparation du document détaillé des prévisions budgétaires 2021 selon le format préconisé par le MAMH. Les honoraires maximums pour ce mandat sont de 3 000 \$ avant taxes.

5- ADMINISTRATION

2021-01-231

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2020, PORTANT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME (RMH-110)

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant les systèmes d'alarme ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 248-2011 portant sur les systèmes d'alarme – (RMH-110)* lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2011 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative aux systèmes d'alarme ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 8 décembre 2020, présentant le présent règlement ;

ATTENDU que la conseillère Louise Théorêt a déposé le 8 décembre 2020 devant le conseil le projet de règlement portant le numéro 395-2020 modifiant le règlement numéro 248-2011 portant sur les systèmes d'alarme – (RMH-110).

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jean-françois Gendron et unanimement résolu que le règlement numéro 395-2020 qui modifie le règlement numéro 248-2011 portant sur les systèmes d'alarme – (RMH-110) soit et est adopté afin de modifier ce qui suit ;

Article 1.

L'alinéa 2 de l'article 3 « **Définitions** » est remplacé par le texte suivant :

2. Officier : *Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement ainsi que de tout membre du service de sécurité incendie autorisé à intervenir sur le territoire de la municipalité.*

Article 2.

L'article 13 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 13. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2021.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2021 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Caroline Huot
Mairesse

Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire
trésorier par intérim

2021-01-232

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 396-2020, PORTANT SUR LES VENTES DE GARAGE ET VENTES TEMPORAIRES (RMH-299)

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant les ventes de garage et ventes temporaires ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 250-2011 portant sur les ventes de garage et ventes temporaires – (RMH-299)* lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2011 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative aux ventes de garage et ventes temporaires ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 8 décembre 2020, présentant le présent règlement ;

ATTENDU que le conseiller Mario Archambault a déposé le 8 décembre 2020 devant le conseil le projet de règlement portant le numéro 396-2020 modifiant le règlement numéro 250-2011 portant sur les ventes de garage et ventes temporaires – (RMH-299).

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Louise Théorêt et unanimement résolu que le règlement numéro 396-2020 qui modifie le règlement numéro 250-2011, portant sur les ventes de garage et ventes temporaires soit et est adopté afin de modifier ce qui suit ;

Article 1.

Le paragraphe 5 l'article 3 « **Définitions** » concernant la définition de vente temporaire est remplacé par le texte suivant :

5. Vente temporaire : *Constitue une vente temporaire la vente extérieure de toute marchandise, biens, produits, produits horticoles, produits agricoles ou artisanat, à l'exclusion de la vente d'arbres de Noël ;*

Article 2.

L'article 3 « **Définitions** » est modifié par l'ajout de la définition suivante :

6. Domaine public : *Désigne notamment les rues, ruelles, trottoirs, voies cyclables, parcs, terre-pleins, emprises de la voie publique.*

Article 3.

L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

Article 5. Ventes de garage interdites

Les ventes de garage sur le territoire de la Municipalité sont prohibées en tout temps durant l'année, dans ou sur les immeubles résidentiels du territoire assujetti au présent règlement à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement ou à moins que cette vente de garage se déroule durant l'une ou l'autre des périodes suivantes :

1° *Pour une période de trois (3) jours se terminant le dernier lundi précédant le 25 mai journée nationale des patriotes) ;*

2° *Pour une période de trois (3) jours se terminant le premier lundi du mois de septembre (fête du Travail) ;*

Article 4.

L'article 6 « **Dispositions relatives au permis** » est remplacé par le texte suivant :

Article 6. Dispositions relatives au permis

À l'exception d'une vente de garage se tenant dans l'une ou l'autre des périodes visées à l'article 5 du présent règlement, quiconque désire tenir une vente de garage dans un bâtiment résidentiel ou sur un immeuble résidentiel doit demander et obtenir de la Municipalité un permis à cette fin selon les critères et exigences requis par la Municipalité.

Un nombre maximal de deux (2) permis pourront être délivrés annuellement pour chaque adresse civique, et ce, peu importe le nombre d'occupants, de la résidence concernée.

6.1 Durée

La durée d'une vente de garage ne pourra excéder trois (3) jours consécutifs. En outre, l'activité devra se dérouler entre 9 heures et 21 heures.

6.2 Matériel et produit invendu

Tout matériel ou produit invendu à la fin de chaque période de vente, de même que les panneaux d'affichage devront être enlevés à la fin de la période prescrite pour la tenue de ladite vente de garage.

6.3 Endroit

Toute vente de garage devra se tenir à l'intérieur des limites de la propriété concernée, sans empiétement sur le trottoir, le chemin public ou autre endroit du domaine public.

6.4 Affichage

Tout affichage relatif à une vente de garage est prohibé sur l'ensemble du territoire assujéti au présent règlement. Toutefois et malgré ce qui précède, un détenteur du permis de vente de garage pourra procéder à un affichage, mais seulement sur le site même de la vente et durant la période de son déroulement.

6.5 Panneaux d'affichage

La pose de deux (2) panneaux d'affichage est autorisée sur le site même de la vente et la dimension de chacun des panneaux ne peut excéder une dimension de 0,90 m par 0,60 m (3 pi par 2 pi).

Article 5.

L'article 9 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 9. **« Amendes »**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 6.

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2021.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2021 et signé par la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Caroline Huot
Mairesse

Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire
trésorier par intérim

2021-01-233

5.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2020, PORTANT SUR LA CIRCULATION (RMH-399)

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant la circulation ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 252-2011 portant sur la circulation – (RMH-399)* lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2011 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative à la circulation ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 8 décembre 2020, présentant le présent règlement ;

ATTENDU que le conseiller Jean-François Gendron a déposé le 8 décembre 2020 devant le conseil le projet de règlement portant le numéro 397-2020 modifiant le règlement numéro 252-2011 portant sur la circulation (RMH-399).

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Michel Taillefer et unanimement résolu que le règlement numéro 397-2020 modifiant le règlement numéro 252-2011 portant sur la circulation (RMH-399), soit et est adopté afin de modifier ce qui suit ;

Article 1.

Le deuxième alinéa de l'article 16 « **Déchets** » est remplacé par le texte suivant :

Le conducteur et le propriétaire du véhicule routier sont dans l'obligation de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée concernée dans un délai de douze (12) heures ou dans un délai plus court si l'état de la chaussée est rendu dangereuse. La Municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et à en réclamer les frais encourus si les lieux n'ont pas été nettoyés dans le délai prévu ou dès qu'un officier considère que l'état de la chaussée est rendu dangereux.

Article 2.

L'article 19 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 19. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2021.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2021 et signé par la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Caroline Huot
Mairesse

Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire
trésorier par intérim

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant la sécurité, la paix et l'ordre ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 254-2011 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre – (RMH-460)* lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2011 ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 328-2017 modifiant le règlement numéro 254-2011 portant sur la sécurité, la paix et l'ordre – (RMH-460)* lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2017

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative à la sécurité, la paix et l'ordre ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 8 décembre 2020, présentant le présent règlement ;

ATTENDU que le conseiller Mario Archambault a déposé le 8 décembre 2020 devant le conseil le projet de règlement portant le numéro 398-2020 modifiant le règlement numéro 254-2011, portant sur la sécurité, la paix et l'ordre – (RMH-460). **POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Mario Archambault et unanimement résolu, que le règlement numéro 398-2020 qui modifie le règlement numéro 254-2011, portant sur la sécurité, la paix et l'ordre – (RMH-460), soit et est adopté afin de modifier ce qui suit ;

Article 1.

L'article 3 « **Définitions** » est remplacé par le texte suivant :

Article 3. « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. Activité spéciale : *Activité reconnue comme telle par le Conseil municipal.*

2. Bien public : *Tout bien, mobilier, mobilier urbain, œuvre et tout bien de même nature se trouvant dans un endroit public qu'il soit ou non destiné à l'usage public.*

3. Bruit : *Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.*

4. Chaussée : *La partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers.*

5. Chemin public : *La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :*

1° *des chemins soumis à l'administration des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;*

2° *des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;*

3° *des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), comme étant exclus de l'application du présent code.*

6. Endroit privé : *Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.*

7. Endroit public : *Endroits accessibles au public incluant notamment les parcs, les places publiques et les aires de stationnement à l'usage public.*

8. Officier : Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

9. Parc : Tout terrain possédé ou acheté par la Municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.

10. Place publique : Tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, piste cyclable, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité et incluant, toute rive ou berge d'un cours d'eau dont ladite rive ou berge appartient à la municipalité ou à une autorité gouvernementale compétente.

11. Zone écologique : Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier reconnue par l'autorité gouvernementale.

Article 2.

L'alinéa 2 de l'article 6 « **Feu, feu d'artifice et pétards** » est remplacé par le texte suivant :

Nul ne peut allumer des feux sur le territoire de la Municipalité, à moins d'utiliser un appareil, équipement ou dispositif conçu pour faire des feux extérieurs visant à éliminer tout danger de propagation de feu, à moins d'avoir obtenu préalablement un permis de la Municipalité.

Article 3.

L'alinéa 4 de l'article 19 « **Indécences** » est remplacé par le texte suivant :

Nul ne peut s'exhiber à la vue du public étant totalement ou partiellement nu troublant la paix, l'ordre ou la tranquillité publique.

Article 4.

L'article 23 « **Injures** » est remplacé par le texte suivant :

Article 23. « Injures »

Nul ne peut injurier, blasphémer ou d'insulter un agent de la paix, un élu municipal ou un fonctionnaire ou employé municipal dans l'exercice de ses fonctions, verbalement, par écrit, par un symbole ou un geste à tout endroit et par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux.

L'infraction prévue au premier alinéa est présumée avoir été commise au domicile professionnel de l'agent de la paix, l'élu municipal ou le fonctionnaire ou employé municipal visé par le blasphème, l'injure ou l'insulte.

Article 5.

L'article 26 « **Activités** » est remplacé par le texte suivant :

Article 26. « Activités »

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une marche, une course ou une activité sportive similaire regroupant plus de quinze (15) participants sur un chemin public ou dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

La Municipalité ou un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1° le demandeur aura présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité comprenant notamment le trajet utilisé et le détail de toute entrave à la circulation sur un chemin public.

2° le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

3° le cas échéant, le demandeur aura acquitté les frais liés au déploiement de services de sécurité.

Article 6.

L'article 28 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 28. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 7.

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2021.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2021 et signé par la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Caroline Huot
Mairesse

Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire
trésorier par intérim

2021-01-235

5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 399-2020, PORTANT SUR LES NUISANCES (RMH-450)

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir et d'adopter des règlements concernant les nuisances ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 253-2011 portant sur les nuisances – (RMH-450)* lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2011 ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 263-2012 modifiant le règlement numéro 253-2011 portant sur les nuisances – (RMH-450)* lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012 ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 326-2017 modifiant le règlement numéro 253-2011 portant sur les nuisances – (RMH-450)* lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2017 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative aux nuisances ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 8 décembre 2020, présentant le présent règlement ;

ATTENDU que la conseillère Louise Théorêt a déposé le 8 décembre 2020 devant le conseil le projet de règlement portant le numéro 399-2020 modifiant le règlement numéro 253-2011 portant sur les nuisances – (RMH_450)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jean-François Gendron et unanimement résolu que le règlement numéro 399-2020 qui modifie le règlement numéro 253-2011 portant sur les nuisances –(RMH-450), soit et est adopté afin de modifier ce qui suit ;

Article 1.

L'article 3 « **Définitions** » est remplacé par le texte suivant :

Article 3. « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. Activité spéciale : *Activité reconnue comme telle par le Conseil municipal.*

2. Bien public : *Tout bien, mobilier, mobilier urbain, œuvre et tout bien de même nature se trouvant dans un endroit public qu'il soit ou non destiné à l'usage public.*

3. Bruit : *Tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.*

4. Chaussée : *La partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules routiers.*

5. Chemin public : *La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :*

1° *des chemins soumis à l'administration des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;*

2° *des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;*

3° *des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), comme étant exclus de l'application du présent code.*

6. Endroit privé : *Tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.*

7. Endroit public : *Endroits accessibles au public incluant notamment les parcs, les places publiques et les aires de stationnement à l'usage public.*

8. Officier : *Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.*

9. Parc : *Tout terrain possédé ou acheté par la Municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.*

10. Place publique : *Tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, piste cyclable, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité et incluant, toute rive ou berge d'un cours d'eau dont ladite rive ou berge appartient à la municipalité ou à une autorité gouvernementale compétente.*

11. Zone écologique : *Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier reconnue par l'autorité gouvernementale.*

Article 2.

L'article 5 « **Dommmages** » est remplacé par le texte suivant :

Article 5. **« Dommmages »**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque, de causer des dommages notamment aux places publiques, tuyaux d'égout, tuyaux d'aqueduc, drains, fossés, regards et bouches d'égout, bornes-fontaines, regards d'aqueduc, pompes et stations de pompage, panneaux de signalisation, points, ponceaux ou toute autre infrastructure située dans un endroit public ou appartenant à la Municipalité.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par quiconque de couper, d'endommager ou de détériorer notamment tout arbre, arbuste, fleurs ou bulbes qui sont plantés dans l'emprise des immeubles municipaux ou places publiques.

Article 3.

L'article 6 « **Empiètement** » est remplacé par le texte suivant :

Article 6. **« Empiètement »**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait ; par quiconque sans en avoir obtenu l'autorisation de la Municipalité, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble.

Article 4.

L'article 8 « **Lumières** » est remplacé par le texte suivant :

Article 8. **« Lumières »**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger ou incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 5.

L'article 9 « **Rebuts et débris** » est remplacé par le texte suivant :

Article 9. **« Rebuts et débris »**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d'eau tout déchet ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, du plastique, de la vitre, des pneus, du mobilier usagé, des substances nauséabondes, des carcasses ou parties de véhicules ou d'embarcation.

Article 6.

Le premier alinéa de l'article 11 « **Odeurs** » est remplacé par le texte suivant :

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 7.

L'article 12 « **Véhicule automobile** » est remplacé par le texte suivant :

L'article 12 **« Véhicule automobile »**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou d'entreposer pendant plus de trente (30) jours sur un terrain, un ou plusieurs véhicules automobiles voués à la démolition.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait de stationner ou d'entreposer plus d'un (1) véhicule routier sur un terrain dans un endroit qui n'est pas un espace de stationnement, sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement de zonage.

Est présumé être un véhicule routier voué à la démolition, un véhicule sans moteur, dont le moteur est hors d'usage ou un véhicule routier fabriqué depuis plus de sept (7) ans non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Est également présumé être un véhicule routier voué à la démolition, un véhicule servant à l'entreposage de biens, bois, ferraille ou matériaux hétéroclites, que ce véhicule puisse circuler légalement sur la voie publique ou non.

Article 8.

L'article 14 « **Arbre** » est remplacé par le texte suivant :

Article 14. « Arbre »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un risque ou un danger.

Article 9.

L'article 19 « **Objet érotique** » est remplacé par le texte suivant :

Article 19. « Objet érotique »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer à l'intérieur ou à l'extérieur d'un endroit privé ou public, tout article de nature érotique ou objet érotique. Sauf pour les commerces en semblable matière légitimement constitués.

Article 10.

L'article 21 « **Bruit/Travail** » est modifié de façon à ajouter un troisième alinéa, lequel se lit ainsi :

Le présent article ne s'applique pas à tout bruit causé par la mise en marche, l'opération, le déplacement ou la conduite normale d'un véhicule routier sur le terrain où est exploité une industrie, un commerce, un métier ou une occupation.

Article 11.

L'article 23 « **Appareil sonore, bruit et moteurs** » est modifié de façon à ajouter un troisième alinéa, lequel se lit ainsi :

Le présent article ne s'applique pas à tout bruit causé par la mise en marche, l'opération, le déplacement ou la conduite normale d'un véhicule routier sur le terrain où est exploité une industrie, un commerce, un métier ou une occupation.

Article 12.

L'article 25 « **Animaux** » est remplacé par le texte suivant :

Article 25. « Animaux »

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un gardien d'un animal laisse ou tolère que celui-ci émette des sons étant perceptibles à la limite de sa propriété, et ce, notamment en ce que l'animal miaule, aboie, caquette, glousse ou hurle de manière à troubler la paix, la tranquillité ou le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 13.

L'article 26 « **Animaux en liberté** » est remplacé par le texte suivant :

Article 26 **« Animaux en liberté »**

Tout animal errant constitue une nuisance et il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un animal de le laisser errer dans un endroit public ou hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son propriétaire ou gardien.

Tout animal gardé à l'extérieur des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son propriétaire ou gardien doit être tenu en laisse ne dépassant pas 1,85 mètre de longueur et être accompagné d'une personne ayant sa garde et contrôle et étant capable de le maîtriser. En outre, un chien de 20 kg et plus doit porter, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais sauf dans une aire d'exercice canin.

Article 14.

L'article 29 « **Dommmages** » est remplacé par le texte suivant :

Article 29 **« Dommmages**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou gardien d'un animal de le laisser causer des dommages à une terrasse, jardin, fleur ou jardin de fleurs, arbuste ou autre plante.

Article 15.

L'article 30 « **Abandon d'un animal** » est remplacé par le texte suivant :

Article 30. **« Abandon d'un animal »**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou le gardien d'un animal de le laisser sans surveillance pendant une période de plus de 24h sur le territoire de la Municipalité.

Article 16.

L'article 34 « **Licence – Enregistrement** » est remplacé par :

Article 34 **« Licence valide – Enregistrement »**

Nul ne peut posséder un chien à moins d'avoir enregistré celui-ci auprès de la Municipalité et d'avoir obtenu une licence conformément aux dispositions du présent règlement et aux dispositions du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

L'enregistrement et l'obtention de la licence prévue à l'alinéa 1 doivent être effectués et obtenus dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition du chien ou l'expiration du délai de 90 jours prévu par l'article 32 du présent règlement.

La licence doit être renouvelée annuellement et le propriétaire ou gardien du chien doit informer, dans les trente (30) jours, la municipalité, de la survenance de tout changement concernant les informations fournies lors de l'enregistrement du chien.

Le propriétaire ou gardien du chien doit, en tout temps, être en mesure de fournir et d'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande la licence du chien.

Article 17.

L'article 41 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 41. **« Amendes »**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5, à 25, 28, 31, 35 et 37 à 40 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 18.

Suite à l'article 41, l'article 41.1 est ajouté et se lit comme suit :

Article 41.1 « Amendes pour une infraction concernant les chiens »

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

1° pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

2° en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 19.

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2021.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2021 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Caroline Huot
Mairesse

Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire
trésorier par intérim

2021-01-236

5.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2020, PORTANT SUR LE STATIONNEMENT (RMH-330)

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant le stationnement ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 251-2011 portant sur le stationnement – (RMH-330)* lors de la séance ordinaire tenue le 6 Juin 2011 ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 265-2012 modifiant le règlement numéro 251-2011 portant sur le stationnement – (RMH-330)* lors de la séance ordinaire tenue le 10 septembre 2012 ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 327-2017 modifiant le règlement numéro 251-2011 portant sur le stationnement – (RMH-330)* lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2017 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire à nouveau modifier la réglementation relative au stationnement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 8 décembre 2020, présentant le présent règlement ;

ATTENDU le conseiller Michel Taillefer a déposé le 8 décembre 2020 devant le conseil le projet de règlement portant le numéro 400-2020 modifiant le règlement numéro 251-2011, portant sur le stationnement- (RMH-330).

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Louise Théorêt et unanimement résolu que le règlement numéro 400-2020 qui modifie le règlement numéro 251-2011 portant sur le stationnement – (RMH-330), soit et est adopté afin de modifier ce qui suit ;

Article 1.

L'article 3 « **Définitions** » est remplacé par le texte suivant :

Article 3 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- 1. Arrêt :** Véhicule routier complètement immobile.
- 2. Bordure :** Une ligne de côté de la chaussée marquée par la bande de l'égout ou du fossé, le bord du trottoir ou de l'accotement de la voie publique.
- 3. Chemin public :** La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
 - 1^o des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux ;
 - 2^o des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;
 - 3^o des chemins que le gouvernement détermine comme étant exclus en vertu de l'article 5.2 du Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2).
- 4. Code de la sécurité routière :** Le Code de la sécurité routière (RLRQ c. C-24.2) incluant toute modification pouvant entrer en vigueur après l'adoption du présent règlement.
- 5. Espace de stationnement :** La partie d'une chaussée ou d'un terrain prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier.
- 6. Immobiliser :** véhicule en arrêt avec un conducteur à bord.
- 7. Officier :** Toute personne physique désignée par le Conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- 8. Signalisation :** Toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules routiers ainsi que le stationnement des véhicules routiers.
- 9. Stationner :** Un véhicule en arrêt complet sans conducteur à bord.
- 10. Trottoir :** La partie du chemin public réservée à la circulation des piétons.
- 11. Véhicule lourd :** Sont des véhicules lourds :

1° les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus ;

2° les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code ;

3° les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière

12. Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues du Code de la sécurité routière.

Article 2.

L'article 14 « **Période permise** » est remplacé par le texte suivant :

Article 14. « Période permise »

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre, dans tous les cas où il n'y a pas de telle signalisation ou parcomètre, pour une période excédant huit (8) heures consécutives.

Article 3.

L'article 26 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 26. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 50 \$.

Article 4.

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2021.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2021 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Caroline Huot
Mairesse

Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire
trésorier par intérim

2021-01-237

5.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2020, PORTANT SUR LES COLPORTEURS (RMH-220)

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipale* accorde le pouvoir à toute municipalité locale de régir la sécurité et d'adopter des règlements concernant les colporteurs ;

ATTENDU l'adoption du *Règlement numéro 249-2011 portant sur les colporteurs – (RMH-220)* lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2011 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire modifier la réglementation relative aux colporteurs ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenu le 8 décembre 2020, présentant le présent règlement ;

ATTENDU que le conseiller Mario Archambault a déposé le 8 décembre 2020 devant le conseil le projet de règlement portant le numéro 401-2020 modifiant le règlement numéro 249-2011, portant sur les colporteurs – (RMH-220).

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Michel Taillefer et unanimement résolu que le règlement numéro 401-2020 qui modifie le règlement 249-2011, portant sur les colporteurs –(RMH-220), soit et est adopté afin de modifier ce qui suit ;

Article 1.

L'article 11 « **Amendes** » est remplacé par le texte suivant :

Article 11. « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 800 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2021.

Adopté par le Conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 12 janvier 2021 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

Caroline Huot
Mairesse

Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire
trésorier par intérim

2021-01-238

5.8 LETTRE D'ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS AVEC LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Considérant que la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka doit prendre les mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à la Loi sur la sécurité civile et au Code municipal;

Considérant que la Municipalité doit protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes et des biens lors des sinistres;

Considérant que la Croix-Rouge, est partie intégrante de la Société canadienne de la Croix-Rouge, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

Considérant que la Croix-Rouge, organisme à part entière du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire, conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté;

Considérant que la Croix-Rouge est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à

titre auxiliaire des pouvoirs publics, les municipalités, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité des ressources humaines et matérielles;

Considérant que la Croix-Rouge a une entente de partenariat avec le Ministère de la sécurité publique du Québec à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en œuvre des services aux sinistrés lors de sinistre;

Considérant que la Croix-Rouge a une entente avec le Ministère de la Sécurité publique concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

Considérant que la volonté de la Municipalité et de la Croix-Rouge de convenir d'une entente écrite;

En conséquence, il est unanimement résolu

Que la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka adhère à l'entente de service proposée par la Croix-Rouge canadienne et accepte de défrayer la contribution de 0,17\$ per capita pour 2021-2022 afin de permettre à cette société de se préparer à intervenir en cas de sinistre;

Que la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka accepte de défrayer la somme de 0,18\$ per capita pour 2022-2023 et 2023-2024

Que la mairesse, Mme Caroline Huot, ainsi que le directeur général, M. Jean Robidoux, soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka cette entente.

6- URBANISME ET ENVIRONNEMENT

6.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 123 596 (REPORTÉ)

Étude du dossier suspendue, suite à une demande faite au propriétaire.

2021-01-239

6.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 25 RUE DES ALIZÉS

Considérant que la demande de dérogation mineure présentée par le propriétaire du 25 rue des Alizés à l'effet de construire deux vestibules de chaque côté de son entrepôt. Ces vestibules se trouveraient à une distance de 6.5 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage prévoit une marge avant de 7.5 mètres pour la zone A-7;

Considérant que la demande est considérée comme mineure;

Considérant que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement la demande de dérogation mineure;

Pour ces motifs, il est unanimement résolu, d'autoriser la dérogation mineure demandée, à l'effet de construire 2 vestibules de chaque côté de l'entrepôt situé sur le lot 5 124 201. Ces vestibules auront une superficie de 11,15 mètres chacun et seront implantés à une distance minimum de 6,5 mètres de la ligne avant.

6.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 124 439 (REPORTÉ)

6.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 248 RUE HÉBERT (REPORTÉ)

6.5 DMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 18 AVENUE DES VILLAS (REPORTÉ)

2021-01-240

6.6 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Considérant que le nombre de membres du comité consultatif d'urbanisme est passé de 8 à 5, afin de faciliter la tenue des réunions;

Considérant que 2 des membres de l'ancien comité ont remis leur démission et qu'une autre membre n'a pas mentionné son intérêt à poursuivre son mandat, suite à une demande qui lui a été faite par courriel,

Pour ces motifs, il est unanimement résolu que les personnes suivantes soient nommées comme membre du comité consultatif d'urbanisme, pour un mandat de deux ans.

- Mme Suzanne Marchand
- Mme Odette Perron
- Mme Danielle Durocher
- Mme Louise Théorêt
- Mme. Lise Mallette

2021-01-241

6.7 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 393-2020, ÉTABLISSANT LA GRILLE DES USAGES ET NORMES POUR LA ZONE H-16 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 330-2018

Considérant que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps;

Considérant que le conseil de la municipalité veut adopter une grille des usages et normes pour la zone H-16, au règlement de zonage numéro 330-2018;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Mario Archambault et unanimement résolu, d'adopter ce premier projet de règlement qui se lit comme suit;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro RG-393-2020, établissant la grille des usages et normes pour la zone H-16, au règlement de zonage numéro 330-2018 ».

ARTICLE 3 : GRILLE DES USAGES ET NORMES POUR LA ZONE H-16

Dorénavant, la grille des usages et normes pour la zone H-16 est la suivante.

| GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE | | | | | | | | | | | |
|--|---------------------------------------|----|--|---|--|--|--|--|--|--|--|
| USAGES ET CONSTRUCTIONS | CLASSES ET SOUS- CLASSES D' USAGES | HA | Habit ation unifa milia le | ■ | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |



| |
|--------------------------------|
| ZONE (secteur riverain) |
| |

| AMENDEMENTS (Règlement N° 330-2018, Annexe A.) | | | |
|--|------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Numéro de règlement | Numéro d'article | Description de la modification | Date d'entrée en vigueur |
| | | | |

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 10 novembre 2020

Adoption du premier projet de règlement le 10 novembre 2020

Adoption du second projet de règlement le 8 décembre 2020

Adoption du règlement le 12 janvier 2021

2021-01-242

6.8 RÉSOLUTION D'APPUI À LA DEMANDE DE LA CPTAQ DE LA COMPAGNIE BELL POUR L'INSTALLATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Considérant que Bell Mobilité doit s'adresser à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'implantation d'une tour de télécommunications sur une partie du lot 5 124 165 du cadastre du Québec, propriété de Ferme Roch Verner et fils inc.;

Considérant qu'une entente a été conclue entre Bell Mobilité et le propriétaire, Ferme Roch Verner et fils inc. Pour l'implantation de la dite tour sur le lot 5 124 165;

Considérant que le conseil municipal est favorable au projet d'implantation d'un système d'antenne de radiocommunications et de radiodiffusion, soumis par Bell Mobilité et projeté sur une partie du lot 5 124 165;

Considérant que l'implantation d'équipement ou d'infrastructure d'utilité publique est permise dans la zone où est prévue l'installation de la tour;

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs de la loi sur les télécommunications en favorisant le développement des télécommunications au Canada, en permettant l'accès aux canadiens dans toutes les régions à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité et en permettant d'accroître l'efficacité et la compétitivité des télécommunications canadiennes;

Considérant que le projet de l'implantation de la tour est conforme au Code de sécurité 6 de Santé Canada;

Considérant que le potentiel agricole de cette partie de lot est négligeable;

Considérant que le site choisi pour l'implantation de la tour est celui de moindres impacts sur les activités agricoles;

Considérant que le projet d'implantation d'une tour de télécommunications n'altérera pas l'homogénéité de la communauté agricole;

Considérant que le projet n'est pas de nature à empêcher la consolidation des exploitations agricoles actuelles et futures;

Considérant qu'il n'y a pas, ailleurs sur le territoire et hors de la zone agricole, d'espace approprié disponible pour l'implantation de la tour afin d'assurer la continuité et le fonctionnement adéquat du réseau de télécommunications;

Considérant que pour transmettre le formulaire du demandeur à la CPTAQ, nous devons lui joindre une résolution d'appui;

Pour ces motifs, il est unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka appuie la demande à la CPTAQ de Bell.

2021-01-243

6.9 AVIS DE MOTION DE LA PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2021 VISANT L'ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 352-2018 CONCERNANT LA POLITIQUE DE PARTICIPATION PUBLIQUE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

Avis de motion est donné par monsieur Michel Taillefer, à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil, le règlement numéro 402-2021 s visant l'abrogation du règlement numéro 352-2018 concernant la politique de participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme, sera présenté pour adoption.

2021-01-244

6.10 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 402-2021, VISANT L'ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 352-2018 CONCERNANT LA POLITIQUE DE PARTICIPATION PUBLIQUE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

Considérant que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps;

Considérant que les membres du conseil souhaitent abroger le règlement numéro 352-2018, concernant la politique de participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme, afin que les personnes intéressées à se prononcer sur des modifications aux règlements d'urbanisme, en demandant éventuellement une approbation référendaire;

Pour ces motifs, il est proposé par Louise Théorêt et unanimement résolu d'adopter ce projet de règlement qui se lit comme suit;

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 : ABROGATION

Par le présent règlement, le règlement numéro 352-2018, concernant la politique de participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme est abrogé.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le 12 janvier 2021

Adoption du projet de règlement le 12 janvier 2021

6.11 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – LOT 5 124 047 (REPORTÉ)

8- TRAVAUX PUBLICS

2021-01-245

8.1 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NO. 2020-07-14-105, CONCERNANT UN MANDAT OCTROYÉ À LA COMPAGNIE « Groupe Québéco inc. »

Il est unanimement résolu d'abroger la résolution numéro 2020-07-14-105, qui octroyait un mandat à la firme « Groupe Québéco inc » pour l'ajustement des niveaux des pompes du réseau d'égout.

9- SÉCURITÉ PUBLIQUE

2021-01-246

9.1 DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ

Il est unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport du service incendie de la municipalité pour l'année 2020.

10- CORRESPONDANCE ET INFORMATIONS

Le directeur général par intérim fait état de la correspondance courante

Madame Caroline Huot, mairesse, informe les personnes présentes :

- Que le calendrier des différentes collectes 2021 est disponible sur le site internet de la Municipalité. Vous recevrez également la version papier dans le prochain Stan-info qui sera distribué à la fin janvier ou début février.
- Qu'il n'y aura pas de collecte pour les sapins de Noël. Vous pouvez apporter votre sapin de Noël naturel à l'Écocentre de Salaberry-de-Valleyfield, Qc J6S 0E7. Voici l'horaire, Fermé les lundis, mardis et mercredis. Ouvert du jeudi au dimanche de 8h30 à 16h
- Que la Municipalité invite les citoyens à participer au concours régional; défi château de neige. Rendez-vous sur le site internet ; defichateaudeneige.ca. Vous courrez la chance de gagner pleins de beaux prix de participation de chez Sport Expert, Sail et la SÉPAQ et plus encore. Le concours prend fin le 8 mars.
- Prendre note que les bureaux municipaux seront fermés jusqu'au 8 février. Pour toutes questions vous pouvez communiquer par courriel. Concernant la bibliothèque le prêt de livre se fera comme à l'habitude. Vous devez appeler pour effectuer une réservation. La bibliothèque sera accessible pour les étudiants. Pour plus d'informations communiquez avec la responsable à l'adresse suivante: bibliotheque@st-stanislas-de-kostka.ca
- Afin de respecter le couvre-feu les lumières de la patinoire seront éteintes à 19h30 jusqu'au 8 février.
- Nous sommes toujours à la recherche de bénévole pour s'impliquer dans notre comité de la politique familiale et politique municipalité amie des aînés. Vous pouvez communiquer avec le service des loisirs à l'adresse: loisirs@st-stanislas-de-kostka.ca
- On vous rappelle qu'il est interdit de stationner ou d'immobiliser votre véhicule routier sur le chemin public entre minuit et six heures le matin.

11- AFFAIRES NOUVELLES

12- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée par les participants à cette séance du conseil réalisée en vidéoconférence.

13- FERMETURE DE LA SÉANCE

L'étude des sujets à l'ordre du jour étant complété, il est unanimement résolu que la séance soit et est levée, il est alors 20h30.

Caroline Huot
Mairesse

Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire
trésorier par intérim

Je, Caroline Huot, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code Municipal.

Caroline Huot
Mairesse